



**CIMETIÈRE
COMMUNAL
ET CONCESSIONS
FUNÉRAIRES**

Français

1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Site internet : www.strasbourg.eu
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Fax : +33 (0)3 88 60 91 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu

Par souci d'égalité de traitement entre les différents cultes, la Ville de Strasbourg a décidé de faire droit à la demande des résidents de confession musulmane d'une meilleure prise en compte de leurs pratiques culturelles et culturelles, et de permettre aux personnes de cette confession d'organiser les funérailles conformément aux vœux du défunt.

Parallèlement aux carrés musulmans (dans les cimetières Sud et Nord de la ville), la Ville de Strasbourg engage la création (en continuité du cimetière Sud) d'un cimetière public dédié aux personnes de confession musulmane.

Parce qu'à la souffrance du deuil ne doit pas s'ajouter celle de l'éloignement et des innombrables tracasseries administratives, nous avons souhaité que tous les citoyens musulmans de Strasbourg puissent enterrer leurs proches dans la ville où ils ont vécu.

La gestion de ce cimetière, comme celle des carrés confessionnels, s'exercera dans le cadre du nouveau règlement des cimetières entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Ce règlement intègre la convention de gestion des espaces confessionnels musulmans signée le 7 octobre 2009 par la Ville de Strasbourg et le Conseil Régional du Culte Musulman.

L'objet de ce livret est de permettre aux familles de mieux connaître les règles qui régissent les lieux de sépultures gérés par la Ville de Strasbourg et qui indiquent les droits et les devoirs de chacun dans ces lieux de mémoire et de recueillement. Il a été fait en étroite collaboration avec le Conseil Régional du Culte Musulman.

Respecter les rites de tous, c'est respecter l'identité de chacun.

Olivier Bitz
Adjoint au maire
Conseiller communautaire

Anne-Pernelle Richardot
Adjointe au Maire
Conseillère communautaire

LE DROIT À LA SÉPULTURE

Qui peut être enterré dans le cimetière d'une commune ?

Aux termes de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- ▶ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ▶ Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ▶ Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- ▶ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Portant sur un bien immobilier appartenant à la commune, le contrat à la base de la concession est un contrat d'occupation du domaine public.

Les concessions funéraires connaissent un régime juridique particulier où viennent se côtoyer des éléments clés du droit administratif ainsi que des notions essentielles du droit privé.

Categories de concessions

Les concessions délivrées à Strasbourg, sont de type familial, mais le contrat ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne appelée concessionnaire.

La concession de famille a vocation à recevoir, outre le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés (conjoint des enfants) et de ses enfants adoptifs, voire même ceux de personnes unies au concessionnaire par des liens affectifs particuliers.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (L.2223-14) prévoit 4 catégories de concessions aux durées différentes et sans que les communes ne soient obligées de les instituer toutes :

- ▶ concessions temporaires de 5 ans à 15 ans (à Strasbourg 15 ans)
- ▶ concessions d'une durée de 30 ans
- ▶ concessions d'une durée de 50 ans
- ▶ concessions perpétuelles (durée supprimée à Strasbourg par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 1968).

Prix et paiement de la concession.

C'est le Conseil Municipal qui fixe le montant par catégorie.

L'établissement de l'acte est soumis au paiement préalable de la concession. Les tarifs, révisables, s'établissent pour l'année 2011 comme suit :

- ▶ pour une durée de 15 ans : 333,00 €
- ▶ pour une durée de 30 ans : 666,00 €
- ▶ pour une durée de 50 ans : 1665,00 €

Échéance de la concession

Au courant du trimestre qui précède l'échéance de la concession, le Service Funéraire de la Ville de Strasbourg adresse un courrier au concessionnaire pour l'informer de la situation et lui proposer le renouvellement de sa concession.

Afin que ce contact puisse être établi, il est nécessaire de signaler tout changement de domicile au Service Funéraire ou au responsable du cimetière.

Renouvellement de la concession

Selon l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

La concession a en quelque sorte une vocation à la perpétuité tant que celle-ci est renouvelée.

Le non renouvellement de la concession dans les délais légaux (date d'échéance + 2 ans) peut être considéré comme un abandon de la sépulture par la famille. L'emplacement réintègre de plein-droit le domaine public de la commune qui peut en disposer librement.

L'emplacement peut ainsi être attribué à une nouvelle famille après l'exhumation des corps inhumés.

Le droit de construction

L'art. L.2223-13 du CGCT dispose que « les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux... »

La construction des caveaux, tombeaux et monuments, en raison de leurs dimensions habituelles, ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire (R.421-1 Code de l'Urbanisme).

Le droit de construction ne peut en aucun cas être limité par l'autorité municipale qui ne peut agir que dans le cadre des missions relevant du pouvoir de police du maire (*sécurité, hygiène, bon ordre, décence*). Le maire peut néanmoins fixer des dimensions maximales pour les monuments érigés sur les fosses.

Les constructions ne sont pas soumises à autorisation préalable du maire. Le Règlement Municipal des Cimetières impose cependant une déclaration préalable des travaux qui vont être réalisés.

Seules les inscriptions autres que celles relatives à l'état civil sont soumises à autorisation (R.2223-8 CGCT) et pourraient être retirées, mais uniquement dans le cadre des missions de police précitées.

À la différence de la parcelle concédée, le concessionnaire jouit d'un véritable droit de propriété sur les ouvrages réalisés sur la concession.

Les monuments doivent être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines. Ils ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

Entretien des tombes

Le Règlement Municipal des Cimetières prescrit que le concessionnaire doit veiller au bon entretien de sa sépulture.

LES CONCESSIONS DANS LES ESPACES CONFESSIONNELS MUSULMANS

La Ville de Strasbourg a créé, depuis 1973, des espaces destinés aux familles de confession musulmane souhaitant inhumer leurs défunts selon leurs traditions.

Les inhumations doivent cependant être réalisées dans le respect de la réglementation existante :

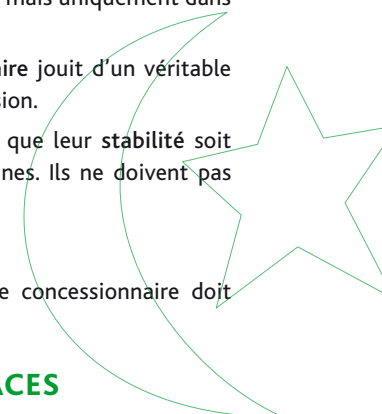
- ▶ inhumation après un délai de 24 heures
- ▶ corps placé dans un cercueil fermé

Gestion des espaces confessionnels

La gestion de ces espaces appartient à la Ville car seul le Maire détient la police des cimetières et, par délégation du Conseil Municipal, le pouvoir de délivrer des concessions funéraires.

Durées des concessions

Les familles peuvent librement choisir la durée de la concession parmi celles proposées par la Ville. Les concessions de 30 ans ou 50 ans sont cependant celles qui s'accordent le mieux à la durée d'inhumation prévue par la croyance religieuse.



À noter :

- ▶ À la durée de la concession attribuée lors d'un décès, est ajoutée une période gratuite de 10 années. Ainsi, une concession souscrite pour une durée de 30 ans sera maintenue en place au minimum pendant 40 ans. (particularité à Strasbourg).
- ▶ Les concessions qui n'ont pas été renouvelées dans les délais légaux (date d'échéance + 2 ans) peuvent être réattribuées à leur titulaire ou, en cas de décès, à un ayant droit (enfant, frère, sœur...). Un nouveau contrat au tarif de l'année en cours garantira ainsi le maintien en place, pour une nouvelle période, de la sépulture susceptible d'être reprise.
- ▶ Les familles souhaitant connaître la date d'échéance de leur concession peuvent s'informer auprès du Responsable du Cimetière ou du Service Funéraire de la Ville de Strasbourg (voir dernière page).
- ▶ En cas de non renouvellement de la concession au terme des délais légaux, la Ville pourra réattribuer l'emplacement à une nouvelle famille, les restes mortels des précédents défunts étant alors transférés dans un ossuaire spécifique aménagé dans l'espace professionnel.

Orientation

Les tombes sont orientées vers la Mecque en accord avec un représentant local du culte, de sorte que la position des défunts soit conforme au rite musulman (sur le côté droit, visage en direction de la Qibla, la main droite allongée le long du corps).

Pour la bonne gestion du site, l'alignement des tombes doit être identique à l'intérieur de chaque carré.

Tombes

Les concessions, de type familial, sont prévues pour recevoir 2 cercueils. Deux conjoints peuvent donc reposer dans la même sépulture, les deux cercueils étant superposés (dessin A). La première inhumation sera ainsi réalisée à la place inférieure.

Si des familles le souhaitent, deux emplacements peuvent également être attribués et réunis en surface par un monument (dessin B). Dans ce cas, il s'agit de 2 contrats de concessions, le tarif étant alors doublé.

Important : dans le cas B, lors d'un décès, le 2^e emplacement doit être réservé au moment de la demande du 1^{er} emplacement. Cette demande devra être formulée par écrit auprès de l'Adjoint au Maire compétent pour les cimetières et signalée au Responsable du Cimetière lors de l'inhumation dans le 1^{er} emplacement.

DIMENSIONS DES TOMBES

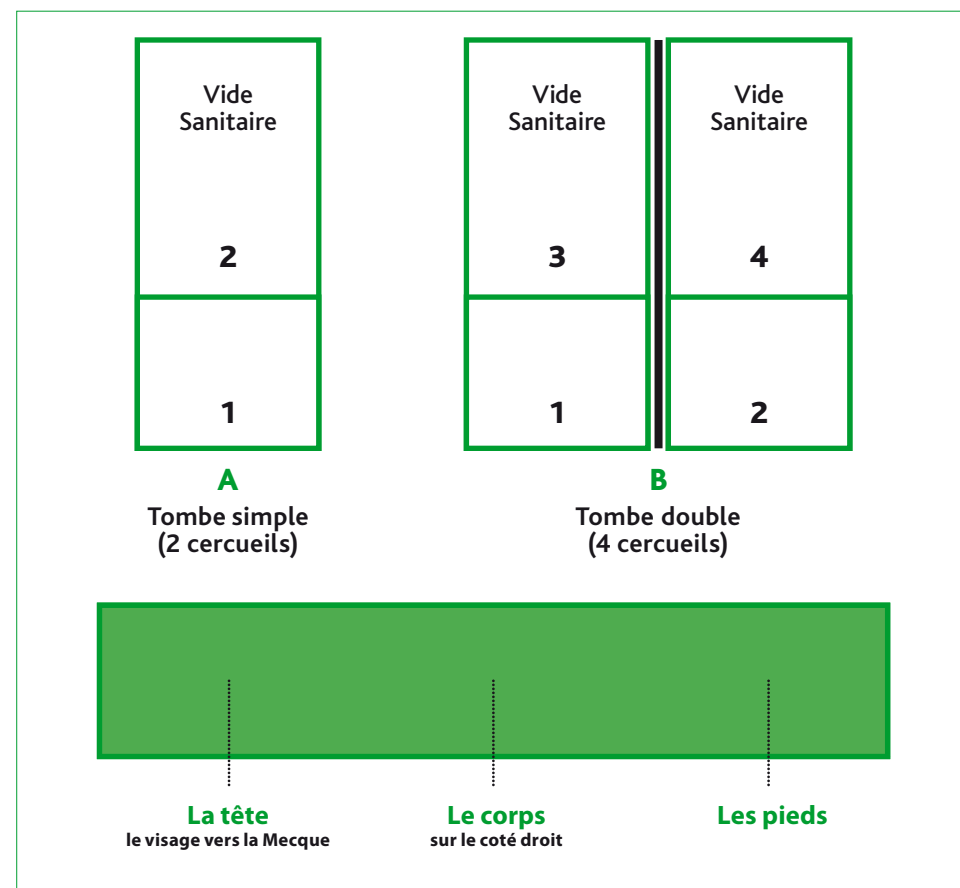
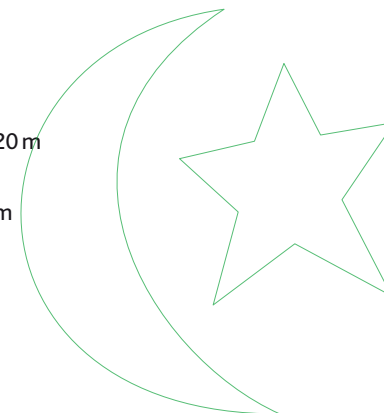
Tombes Adultes et enfants de + 5 ans :

- ▶ Longueur : 2 m / Largeur 1 m / Profondeur 1,50 m à 2,20 m

Tombes Enfants de - 5 ans :

- ▶ Longueur : 1,20 m / Largeur 0,50 m / Profondeur 1,20 m

Ces dimensions de sépultures s'appliquent à l'ensemble des cimetières strasbourgeois. La distance entre les tombes est au minimum comprise entre 30 cm et 40 cm.



ENTRETIEN DE L'ESPACE



Entretien sous la responsabilité
de la famille du défunt

Entretien sous la responsabilité
du Service chargé de la gestion
des cimetières municipaux

POLICE DES CIMETIÈRES

Le Maire, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code Pénal et le Code Général des Collectivités Territoriales a prescrit par arrêté un ensemble de mesures à assurer le bon ordre, la décence, la sécurité et la salubrité publiques à l'intérieur des cimetières.

Ces mesures sont rassemblées dans le Règlement Municipal des Cimetières.

Quelques extraits du Règlement :

Mesures Générales

Accès des personnes

Article : 2.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- 1 | aux personnes en état d'ébriété,
- 2 | aux quêtés et marchands ambulants,
- 3 | aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière.
- 4 | aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes mal-voyantes.

Article : 3.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration pourra interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Dispositions diverses.

Article : 6.

Il est expressément interdit :

- 1 | de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- 2 | d'escalader les clôtures et grilles de clôture des cimetières, les monuments ou grilles de tombeaux,
- 3 | de marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture,
- 4 | de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,

- 5| de monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- 6| de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
- 7| d'emporter des plantes, vases, jardinières ou autres objets,
- 8| d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- 9| d'écrire ou de tracer aucun signe sur les monuments,
- 10| de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- 11| d'y chasser ou d'y pêcher,
- 12| de s'y livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

À l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur des cimetières.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses ou les caveaux.

Article : 7.

La surveillance locale des différents cimetières de la Ville de Strasbourg est exercée par les agents du service et les agents de la Police Municipale.

Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès des agents du service présents sur les lieux, voire auprès de la direction du service installée au Cimetière Nord. Les agents qui y sont affectés, s'efforcent dans la mesure de leurs compétences de régler les problèmes, et orientent le cas échéant les plaignants vers les services de la Police Municipale ou de la Police Nationale en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

Article : 8.

Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière pourra leur être interdit temporairement.

Les informations faisant référence à la législation funéraire et au Règlement des Cimetières restent toujours susceptibles de connaître une évolution.

Le Règlement des Cimetières peut être consulté dans son intégralité au bureau du Responsable du cimetière.

LE SERVICE FUNÉRAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG

Le Service Funéraire de la Ville de Strasbourg est le service administratif chargé de la gestion et de l'entretien des cimetières municipaux.

Les locaux sont implantés à la **Maison des Cimetières**,
au **Cimetière Nord à Strasbourg - Robertsau**.

Adresse: 1 place des Peupliers - 67000 STRASBOURG
Tél. 03.88.45.87.87 / Fax: 03.88.45.87.99

Ouverture des bureaux: du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h

Adresse Postale: Service Funéraire
Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG Cedex

Courriel: funeraire@strasbourg.eu

Comment s'y rendre:

En bus: n° 6, 70 et 72a - arrêt Papeterie - n° 6, 15a, 30, 72 - arrêt Cimetière Nord

En voiture: 2 parkings: place des Peupliers et rue de la Sauer

Chaque cimetière est également sous la responsabilité d'un préposé qui est à la disposition des usagers pour toute information concernant les sépultures de son site.

Cimetière Nord: tél. 03.88.45.87.88.

ouverture du bureau: 8 h à 11 h 45 et 14 h à 17 h

Cimetière Sud: tél. 03.88.39.79.76.

ouverture du bureau: 8 h à 11 h 45 et 14 h à 17 h

Toute personne peut également s'adresser au

CONSEIL RÉGIONAL DU CULTE MUSULMAN D'ALSACE

Adresse Postale: CRCM

9 place Kléber
67000 STRASBOURG
Tél. 03.88.35.65.76

Courriel: crcm.alsace@gmail.com

Site internet: www.crcm-alsace.fr

